

Personen. In allen drei Abkommen findet sich die Vorschrift, die in Art. 3 des französisch-chilenischen Vertrages wie folgt gefaßt ist.:

«Les dispositions du présent arrangement ne touchent en rien à la condition juridique des individus visés aux articles précédents, en matière de nationalité.»

Bloch.

Anhang

Französisch-italienische Erklärung von Rom vom 7. Januar 1935 ¹⁾

DÉCLARATION GÉNÉRALE

Le ministre des affaires étrangères de la République française et le chef du gouvernement italien:

Considérant que les conventions, en date de ce jour, ont assuré le règlement des principales questions que les accords antérieurs laissaient pendantes entre eux et notamment de toutes les questions relatives à l'application de l'article 13 de l'accord de Londres du 26 avril 1915,

Considérant que les questions litigieuses qui pourraient surgir, à l'avenir, entre leurs gouvernements, trouveront leur issue, soit par la voie de pourparlers diplomatiques, soit par les procédures établies par le pacte de la Société des Nations, le statut de la Cour permanente de Justice internationale et l'acte général d'arbitrage,

Déclarent la détermination de Leurs gouvernements de développer l'amitié traditionnelle qui unit les deux nations et de collaborer, dans un esprit de mutuelle confiance, au maintien de la paix générale.

En vue de cette collaboration, ils procéderont entre eux à toutes les consultations qu'exigeraient les circonstances.

Fait, en double exemplaire, à Rome, le 7 janvier 1935.

(Signé) Pierre Laval, Mussolini.

Völkerbund

1. Erklärungen zum Ausscheiden Japans aus dem Völkerbund ²⁾

a) Erklärung des Generalsekretärs, M. Avenol ³⁾

Il est profondément regrettable pour la Société des Nations d'avoir à se séparer d'un de ses membres originaires qui lui avait apporté sa collaboration pendant près de quinze ans.

¹⁾ Documentation Internationale 1935, No. 12, S. 187; Correspondance d'Orient 1935, No. 445, S. 29.

²⁾ Vgl. die Ankündigung des Austritts durch Japan vom 27. März 1933, diese Zeitschr. Bd. IV, S. 149 f.

³⁾ Für die jap. Zeitungen Osaka Mainichi und Tokio Nichi Nichi zur Veröffentlichung am 27. März 1935; Journal des Nations, Nr. 1083 vom 27. März 1935.

Maintenant que la séparation est accomplie, tout lien juridique disparaît entre le Japon et la Société des Nations. Le Japon n'a plus ni droit, ni obligation à l'égard de la Société; il ne peut donc malheureusement conserver la situation qu'il occupait jusqu'à présent auprès d'elle.

On nous donne toutefois à entendre que le gouvernement japonais aurait l'intention de poursuivre une politique de collaboration internationale dans l'esprit du « Rescrit impérial » qui fut promulgué il y a deux ans. C'est là une intention dont il faut se réjouir. On ne peut savoir quelle forme elle prendra, mais je suis décidé, pour ma part, à ne rien faire qui puisse nuire aux relations entre le Japon et la Société. L'avenir doit être réservé et je ne pense pas qu'il faille renoncer à l'universalité de la Société des Nations.

*b) Erklärung des ständigen chinesischen Vertreters beim Völkerbund,
Victor Hoo¹⁾*

C'est la première fois que le Secrétaire général fait une déclaration. On peut se demander s'il a le droit de faire une pareille déclaration sans y être autorisé par le Conseil, l'Assemblée ou le Comité consultatif sino-japonais. Le deuxième alinéa de cette déclaration semble être en contradiction avec le paragraphe 3 de l'article 1er du Pacte. Il semble interpréter le Pacte et je ne crois pas que le Secrétaire général ait le droit d'interpréter le Pacte, encore moins de l'expliquer d'une manière qui lui soit contraire.

L'interprétation qui semble résulter de la déclaration du Secrétaire général tendrait à affaiblir le Pacte et la Société des Nations elle-même. N'importe quel membre de la S. d. N. pourrait violer le Pacte et quitter la S. d. N. ensuite. Il serait absous de toute obligation à l'égard de la S. d. N. en dépit des termes formels de l'article 1er.

Je suis enclin à croire que telle n'était pas l'idée du Secrétaire général. D'ailleurs des fonctionnaires autorisés du Secrétariat m'ont dit que le terme « obligations » employé par le Secrétaire général visait les obligations futures mais non celles qui sont nées pendant que le Japon était membre de la S. d. N.

Il y a une contradiction, apparente peut-être, entre le premier et le dernier paragraphes de la déclaration du Secrétaire général. Dans le premier il dit qu'il n'y a plus de liens entre la Société des Nations et le Japon; dans le dernier qu'il ne fera rien qui puisse nuire aux relations entre le Japon et la Société. Il serait intéressant d'établir la distinction entre les liens qui n'existent plus et les relations auxquelles M. Avenol ne veut pas nuire.

2. Ankündigung des Austritts aus dem Völkerbund durch Paraguay²⁾

*a) Telegramm der Regierung von Paraguay an den Generalsekretär
des Völkerbundes vom 23. Februar 1935*

[Traduction de l'espagnol.]

Le Paraguay n'a pas rejeté les recommandations votées par l'Assemblée le 24 novembre dernier pour mettre fin au conflit du Chaco, mais il a demandé le réexamen de points fondamentaux en vue d'éliminer des incompatibilités

¹⁾ Vor der internationalen Presse; s. Journal des Nations, Nr. 1083 vom 27. März 1935.

²⁾ J. O. 1935, p. 451; vgl. auch diese Zeitschr. Bd. V, S. 173 Anm. 8.